

Arrêt

n° 57 605 du 8 mars 2011
dans l'affaire x/I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique muyansi, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 1er janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le 4 janvier 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Début novembre 2009, (Y.N), une amie à vous, vous a proposé de travailler pour l'Agence nationale de renseignements (ANR). Elle vous a donné rendez-vous le 14 novembre 2009 pour que l'on vous explique en quoi consisterait ce travail. Quand vous êtes allée au rendez-vous, alors que vous attendiez l'arrivée du chef, vous avez entendu des femmes raconter comment elles avaient dénoncé certaines personnes de leur entourage. Vous avez alors décidé que vous ne vouliez pas travailler pour l'Agence. Alors que vous vous leviez pour partir, on vous a dit que vous aviez une semaine pour réfléchir.

Une semaine plus tard, (Y) s'est présentée chez vous avec Mamie et Tania, deux autres femmes que vous voyiez au marché central. Elles vous ont demandé si vous aviez changé d'avis, mais vous êtes restée sur votre décision de ne pas collaborer avec l'ANR. Deux jours plus tard, des agents de l'ANR se sont présentés chez vous pour vous arrêter. Ils ont fouillé votre maison et ont trouvé une photographie qui avait été prise par votre compagnon, (R. O), représentant un chercheur de diamants mort et des militaires. Ils ont dit que si vous refusiez de collaborer avec l'ANR, c'était parce que vous étiez contre le pouvoir en place. Vous avez été emmenée dans un endroit dont vous ignorez la localisation où vous avez été enfermée. Vous avez été violée pendant votre détention. La nuit du 29 novembre 2009, deux gardiens vous ont aidée à vous évader. Vous vous êtes réfugiée chez votre beau-frère qui, à son tour, vous a emmenée chez votre grande soeur Joséphine. Vous y êtes restée deux jours puis elle vous a cachée chez une de ses amies, Mamie. Le 31 décembre 2009, vous avez quitté votre pays avec l'aide d'un passeur.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêtée parce que vous avez refusé de collaborer avec l'ANR et que vous aviez entendu ce que les agents de l'ANR faisaient dans le cadre de leur travail (voir pp. 4, 14, 16). Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez tuée par les agents de l'ANR, et vous craignez plus précisément le chef de l'antenne de l'ANR du marché central de Kinshasa (voir p. 8).

Or, premièrement, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence de recherches actuelles à votre rencontre. En effet, vous dites que vous considérez que vous êtes recherchée parce que vous vous êtes évadée (voir p. 19). Or, constatons qu'il s'agit de simples suppositions de votre part puisque depuis votre arrivée en Belgique le 1^{er} janvier 2010, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays d'origine, ce que vous justifiez par le fait que vous n'avez aucun numéro de téléphone (voir p. 6). Une telle inertie pour essayer de renouer le contact avec le Congo traduit votre désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile. Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter et à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous dites être une simple commerçante (voir pp. 3, 4) et vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, d'aucune association, n'avoir jamais eu d'activité politique et n'avoir pas connu de problèmes avec vos autorités avant le 23 novembre 2009 (voir pp. 4, 19). Le seul fait d'avoir entendu deux personnes raconter qu'elles avaient dénoncé des personnes de leur entourage ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Par ailleurs, vous ignorez tout de la fonction de votre amie (Y) au sein de l'ANR, vous ne savez pas depuis combien de temps elle y travaille (voir pp. 8, 12), vous ne connaissez pas le nom du Chef de l'antenne de l'ANR du marché central de Kinshasa et vous ne savez pas où cette antenne se situe (voir p. 8).

Ensuite, vous dites avoir été détenue du 23 au 29 novembre 2009 (voir p. 4). Or, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, invitée à décrire à plusieurs reprises le lieu où vous avez été détenue, vous avez affirmé ne pas pouvoir le faire car vous vous trouviez à l'intérieur de la maison (voir p. 11). Invitée à décrire vos conditions de détention, vous vous êtes contentée de dire que vos gardiens vous donnaient à manger du pain et de l'eau et que c'est tout ce que vous pouviez en dire (voir p. 11). Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu et remettent également en cause les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été violée (voir p. 10). Vous déclarez également avoir été accusée d'être contre le pouvoir en place (voir p. 3) parce que lors de votre arrestation, les agents de l'ANR ont découvert à votre domicile une lettre et une photo d'un jeune homme chercheur de diamants tué par des militaires (voir p. 10).

Vous déclarez que votre compagnon voulait remettre ces documents à une association des droits de l'homme. Or, vous ignorez de quelle association il s'agit et vous ignorez le contenu de la lettre trouvée en même temps que la photo (voir p. 14). De plus, les agents de l'ANR ne sont pas revenus par la suite sur ces documents. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur ce qui vous est reproché, vous avez répété que c'était le fait de ne pas avoir voulu travailler avec l'ANR (voir p. 4). De même, lorsque vous êtes arrivée dans le lieu de détention, on vous a menacé de vous tuer si vous n'acceptiez pas de dire la vérité, à savoir si vous acceptiez de travailler ou pas avec l'ANR (voir pp. 10, 16), et vous n'avez jamais été interrogée sur autre chose sinon la question de votre collaboration avec l'ANR (voir p. 16). De même, vous répondez par l'affirmative à la question de savoir si ce qu'ils voulaient exactement, c'était que vous travailliez avec eux (voir p. 16). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous auriez des problèmes au Congo parce qu'une lettre et une photo ont été découvertes chez vous.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que depuis votre évasion vous n'ayez jamais contacté votre compagnon autrement qu'une fois via sa soeur et que vous ne sachiez pas où il se trouve actuellement (voir p. 14, 15). Vous justifiez cela par le fait que vous n'avez pas son numéro de téléphone (voir pp. 11, 14). Or, cette justification ne saurait être considérée comme suffisante étant donné qu'il est le père de deux de vos enfants (voir p. 2), que vous saviez que les agents de l'ANR le recherchaient pour le tuer (voir p. 10) et que vous aviez l'habitude et les moyens de rester en contact avec lui alors que vous restiez éloignés pendant de longues périodes (voir pp. 5, 15). Cette inertie à vous informer sur le sort de vos proches ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale et qui reste concernée par le sort qui lui est réservé.

En raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 1er, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles; de l'erreur manifeste d'appréciation; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; de l'excès de pouvoir; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le fait qu'elle ne soit pas en mesure de faire état d'aucun engagement et d'aucune implication politique ne peut exclure qu'elle puisse être recherchée et persécutée par les autorités de son pays. Elle rappelle que les photos trouvées chez elle sont des éléments venant aggraver sa situation.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « *réformer la décision attaquée en reconnaissant, à titre principal, le statut de réfugié à la requérante; à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'enquête* ».

4. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » **s'applique à toute personne** « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ». ».

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

La partie requérante fait valoir, en substance, que ses « *propos n'ont pas été évalué à la lumière de son niveau d'étude (3 ans post primaire), de son niveau culturel (vendeuse de marché), de son milieu de vie* ». Elle estime qu'elle n'est pas en mesure de prendre contact avec les membres de sa famille et rappelle « *qu'à l'impossible nul n'est tenu* ». Elle considère qu'elle n'était pas en mesure de connaître l'identité des personnes appartenant à l'ANR car les personnes appartenant à ce service choisissent généralement de garder secrète leur identité. Elle considère que dans son exposé, elle reste constante « *sauf en ce qui concerne certains éléments ou elle intervertie certains éléments des événements vécus par elle, mais sans conséquences sur l'essentiel du récit, et sans que cela mette à mal la crédibilité des faits exposées* ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif de sorte que le Conseil s'y rallie. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'absence réelle d'engagement et d'implication politique de la requérante rend invraisemblable l'acharnement des autorités à son encontre pour les motifs qu'elle invoque. Par ailleurs, l'incapacité de la requérante à donner des indications précises sur ses conditions de détention ainsi que le lieu dans lequel elle était détenue a pu valablement emmener la partie défenderesse à considérer qu'au vu de ce manque de précision, elle ne pouvait pas considérer cette détention établie. Le Conseil relève, de manière générale, le manque de consistance des déclarations de la requérante et n'est nullement convaincu par la réalité des faits qu'elle invoque.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle se limite à réitérer les propos de la partie requérante et à émettre un certain nombre d'explications qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, face aux nombreuses imprécisions et lacunes dans son récit, elle soutient qu'elle est restée *constante* dans son récit, sauf concède t-elle, « *en ce qui concerne certains éléments ou elle a interverti certains éléments des événements vécus par elle, mais sans conséquences sur l'essentiel du récit, et sans que cela mette à mal la crédibilité des faits exposées* ». Le Conseil estime que ces tentatives d'explication ne sont guère convaincantes et que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, les imprécisions et inconstances relevées dans son récit ont pu valablement conduire la partie défenderesse à douter de la crédibilité de ses dires.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en invoquant le fait qu'elle est recherchée dans son pays pour les faits qui lui sont reprochés, et ajoute qu'elle avait déjà été arrêtée une première fois et que si elle est sauvée aujourd'hui, c'est suite à son évasion. Elle soutient qu'elle a été également violée au cours de sa détention.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante demande à titre infiniment subsidiaire de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « *pour complément d'enquête* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET